



70  
011  
+ + + + +  
100  
-----  
MINORO 10000

expressément reconnu par elle dans les conclusions même tendant à faire prononcer l'irrecevabilité, et d'autre part, qu'il lui était loisible, si elle entendait invoquer la solidarité passive, d'attirer ses co-défendeurs dans l'instance par voie d'intervention forcée;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le troisième moyen : Violation des règles de preuve, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas ordonné la vérification des carnets à souche portant quittances de loyer ainsi que la visite des lieux demandés par la locataire, alors que ces mesures d'information étaient susceptibles de modifier le sort du litige;

Attendu que c'est en vertu de leur pouvoir souverain d'appréciation, et dans la limite de leur compétence propre que les juges du fond retiennent, la force probante des éléments de preuve qui leur sont soumis, et, repoussent une offre de preuve qui s'appuie, non sur des motifs de droit, mais sur des considérations de pur fait :

D'où il suit que le troisième moyen n'est pas plus fondé que les deux autres;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens.

Délibéré dans la séance du lundi dix février mil neuf cent soixante-quatre;

Lu en audience publique du lundi neuf mars mil neuf cent soixante-quatre;

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président;

MM. VALLY, THEBAULT, RATSISALOGAFY, BOURGAREL, Conseillers;

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; Me ANDRIAMANOHY, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.